



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion plénière N° 09

Réunion

du Mercredi 19 Avril 2023

Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

ADOPTION DES P. V.

- P. V. réunion plénière N° 01 du 07/10/2022 et son annexe - publié le 11/10/2022
- P. V. réunion restreinte N° 02 du 17/10/2022 - publié le 18/10/2022
- P. V. réunion restreinte N° 03 du 07/11/2022 - publié le 08/11/2022
- P. V. réunion restreinte N° 04 du 28/11/2022 et son annexe - publié le 01/12/2022
- P. V. réunion restreinte N° 05 du 13/12/2022 - publié le 13/12/2022
- P. V. réunion restreinte N° 06 du 02/02/2023 - publié le 03/02/2023
- P. V. réunion restreinte N° 07 du 13/03/2023 - publié le 14/03/2023

Les Procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

AFFAIRES EXAMINEES

Match N°24821102 du 26 mars 2023
Départemental 2 seniors – Groupe B
FC EZY SUR EURE 1 / FC HENNEZIS VS 1

Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)

MATCH N°25603272 du 19 mars 2023
Critérium du Matin vétérans – Groupes des premiers - Poule B
ROMILLY PT ST PIERRE (31) / FC VAL DE REUIL (31)

Dossier à auditions traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)

Match N°24821398 du 19 mars 2023
Départemental 3 seniors – Groupe B
US ETREPAGNY 2 / AS COURCELLOISE 2

Réserves d'avant match du club de l'US ETREPAGNY :

« Je soussigné(e) MASSON FLORIAN licence n° 2544363944 Capitaine du club US ETREPAGNY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des Joueurs du club AS COURCELLOISE, pour le motif suivant : des joueurs du club AS COURCELLOISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

« Je soussigné(e) MASSON FLORIAN licence n° 2544363944 Capitaine du club US ETREPAGNY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des Joueurs du club AS COURCELLOISE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club AS COURCELLES. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US ETREPAGNY envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves sur les joueurs ayant participé au dernier match avec l'équipe supérieure :

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AS COURCELLOISE (1) évoluant en Championnat de Régional 3 seniors - Groupe J de la LFN.
- Constatant que l'équipe de l'AS COURCELLOISE (1) a disputé le dimanche 05 mars 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE (1) et comptant pour le Championnat de Régional 3 seniors - Groupe J de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant qu'aucun des joueurs de l'équipe de l'AS COURCELLOISE (2) ne figure sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de l'AS COURCELLOISE (1).
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe de l'AS COURCELLOISE 2 n'était pas en infraction avec les articles précités et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

Concernant les réserves portant sur le nombre de match en équipe supérieure :

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant que seuls les joueurs suivants de l'équipe de l'AS COURCELLOISE (2) figurant sur la feuille de match citée en rubrique, a participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 3 seniors Groupe J de la LFN :
 - **BRUMA Samuel** **6 matchs**
 - DUCROQ Corentin **1 match**
 - **GOMIS Yann** **7 matchs**
 - MIQUEL Vincent **2 matchs**
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure de l'AS COURCELLOISE évoluant en championnat de Régional 3 seniors Groupe J de la LFN,
- Considérant que l'équipe de l'AS COURCELLOISE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Match N°24821530 du 19 Mars 2023
Départemental 3 seniors – Groupe C
CS BEAUMONT 2 / FC PLATEAU NORD 1

Réclamations d'après match du club du CS BEAUMONT :

« Nous voulons poser une réserve sur le joueur Christophe Mary numéro de licence 2127567334, il aurait joué le matin même en critérium avec le numéro 14 contre La Haye malherbe et a joué l'après-midi contre le CS Beaumontais. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note du courriel de réclamations d'après match du club du CS BEAUMONT envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réclamations d'après match du club du CS BEAUMONT

- Pris note de ces réclamations d'après match.
- Considérant que le club du CS BEAUMONT n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées car ne comportant pas les notions de participation et de qualification*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Match N°24821538 du 26 Mars 2023
Départemental 3 seniors – Groupe C
AS ST ELIER 1 / CS BEAUMONT 2

Réserves d'avant match du club de l'AS ST ELIER :

« Je soussigné(e) COUPE GEOFFREY licence n° 2546762149 Capitaine du club A.S. ST-ELIER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du

club C.S. BEAUMONTAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club C.S. BEAUMONTAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AS ST ELIER envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes ;
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant le calendrier de l'équipe du CS BEAUMONT (1) évoluant en Championnat de Régional 3 seniors - Groupe C de la LFN.
- Constatant que l'équipe du CS BEAUMONT (1) a disputé le dimanche 19 mars 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'ES VALLEE OISON (1) et comptant pour le Championnat de Régional 3 seniors - Groupe C de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe du CS BEAUMONT (2) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du CS BEAUMONT (1) et ont participé à cette rencontre :
 - **FERRAO Romain,** licence n°2543238934
 - **BACHELOT Guillaume,** licence n°2127476134
- Attendu que ces joueurs du CS BEAUMONT (2), ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure contre l'ES VALLEE OISON.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe du CS BEAUMONT 2 était en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du CS BEAUMONT (2) pour en faire bénéficier l'équipe de l'AS ST ELIER (1) sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 48 € au club du CS BEAUMONT suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CS BEAUMONT et à porter au crédit du club de l'AS ST ELIER.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°24821804 du 26 mars 2023
Départemental 3 seniors – Groupe D
AS ANDRESIENNE 2 / US GRAVIGNY 2**

Réserves d'avant match du club de l'AS ANDRESIENNE :

« Je soussigné(e) BERRAHEN SAID licence n° 2338140538 Capitaine du club A.S. ANDRESIENNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. GRAVIGNY, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. GRAVIGNY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris connaissance des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match.
- Pris connaissance de la confirmation des réserves envoyée depuis l'adresse officielle du club de l'AS ANDRESIENNE, comportant un autre grief, et rédigé comme tel : *« Je vous fait ce mail pour appuyer la réserve qui a été faite dimanche 26 mars Asa 2/ gravigny 2. **Plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 5 matchs avec l'équipe supérieure.** »*
- Vu la teneur de la confirmation, décide de la considérer comme relevant des dispositions en faisant une réclamation d'après match. (Article 187 des RG de la LFN)
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réclamations d'après match du club de l'AS ANDRESIENNE

- Pris note de ces réclamations d'après match.
- Considérant que le club de l'AS ANDRESIENNE n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées car non nominales ou ne comportant pas la notion de l'ensemble de l'équipe, ni les notions de participation et de qualification*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

Concernant les réserves portant sur les joueurs ayant participé au dernier match avec l'équipe supérieure :

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US GRAVIGNY (1) évoluant en Championnat de Départemental 2 seniors - Groupe B du DEF.

- Constatant que l'équipe de l'US GRAVIGNY (1) a disputé le dimanche 26 mars 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC CHARLEVAL (1) et comptant pour le Départemental 2 seniors - Groupe B du DEF.
- Attendu que cette rencontre s'est déroulée le même jour et à la même heure que la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF ne s'appliquent pas en de telles circonstances.
- Considérant que l'équipe de l'US GRAVIGNY 2 n'était pas en infraction avec les articles précités et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°25686334 du 01 avril 2023
U15 Départemental 3 à 11 – Groupe C
FC AVRAIS NONANCOURT 1/ ESJM EVREUX 1**

Réserves d'avant match du club du FC AVRAIS NONANCOURT :

« Je soussigné(e) SONTAG CLEMENT licence n° 2199741552 Dirigeant responsable du club FC AVRAIS NONANCOURT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ISSAME MARI SOUFFOU BE, MUHAMMED SIMSEK, DJIBRIL FOFANA, YMRANE KREFA, MOHAMED LAMINE CISSOKO, TASSIN HELAL, KEVIN MPUTU, OMER YAKUT, NATHAN PONTIER, NADIR BERTOUNE, AMINE DABBABI, ISSAM SEBIA, du club ESJM EVREUX, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC AVRAIS NONANCOURT envoyé de l'adresse officielle du club
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves d'avant match du club du FC AVRAIS NONANCOURT

- Pris note de ces réserves d'avant match et de leurs confirmations.
- Notant que cette dernière n'est pas plus précise que les réserves de la FMI, ne permettant pas de les transformer en réclamations d'après match,
- Considérant que le club du FC AVRAIS NONANCOURT n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées car ne comportant pas le nombre de joueurs mutés concernés*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°24821814 du 16 Avril 2023
Départemental 3 seniors – Groupe D
LA CROIX VALLEE EURE 2 / US GRAVIGNY 2**

Réserves d'avant match du club de LA CROIX VALLEE EURE :

« Je soussigné(e) GALLERON ROMAIN licence n° 2543157412 Capitaine du club LA CROIX VALLEE EURE F. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. GRAVIGNY, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. GRAVIGNY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris connaissance des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et signées par l'arbitre et les deux capitaines.
- Pris connaissance de la confirmation des réserves envoyée depuis l'adresse officielle du club de LA CROIX VALLEE EURE, comportant un grief supplémentaire et rédigé comme suit : « *Nous appuyons les réserves d'avant match posées hier lors du match senior D3 groupe D, La Croix VEF 2/ Us Gravigny 2. **De plus, nous posons une réclamation d'après match sur la participation et la qualification de l'ensemble des 14 joueurs de l'US Gravigny, motif : certains sont susceptibles d'avoir reçu la validation de leur licence après le 31 janvier 2023 ce qui ne les autorisent à évoluer qu'en 4ème division cette saison dans notre district.*** »
- Considérant la teneur de la confirmation, décide de la retenir comme constituant des réclamations d'après match.

- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'US GRAVIGNY a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 17/04/2023.
- Constatant que le club de l'US GRAVIGNY n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US GRAVIGNY (1).
- Constatant que l'équipe de l'US GRAVIGNY (1) a disputé le dimanche 09 avril 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US ST GERMAIN LA CAMPAGNE (1) et comptant pour la Coupe Armand MANDLE senior du DEF. Cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre
- Constatant qu'aucun des joueurs de l'équipe de l'US GRAVIGNY (2) ne figure sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de l'US GRAVIGNY (1).
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe de l'US GRAVIGNY 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

Concernant les réclamations portant sur la participation de joueurs :

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que le joueur suivant est titulaire de la licence :
 - **LEMONNIER Kévin**, licence n°2543564609 Libre seniors « **Nouvelle** » enregistrée le **27/02/2023** auprès de la LFN, Date de qualification : **04/03/2023** – affecté du cachet : « **Restriction de participation – art. 152.4** »
- Constatant que le joueur LEMONNIER Kévin figure sur la feuille de match citée en rubrique avec le n°14 et qu'il a pris part à la rencontre avec l'équipe de l'US GRAVIGNY en entrant en jeu à la 29^{ème} minute.
- Considérant les dispositions de l'article 152 des RG de la LFN qui stipule :

« Article – 152 Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, resigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F **participant à une compétition de jeunes**, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

4. En L.F.N., la **dérogation** à cette disposition est accordée également aux joueurs des équipes évoluant dans la dernière division des championnats ou critères des Districts (de la dernière série des championnats de la Ligue si le District n'organise pas de compétition dans la catégorie concernée) :

. Dernière série Seniors des championnats traditionnels après-midi, masculins et féminins,

- . Dernière série Seniors des championnats du matin,
- . Dernière série Seniors des championnats réservés exclusivement aux joueurs « Senior vétéran ».

- Considérant les dispositions de l'article 152 en son alinéa 4 qui n'autorisent les joueurs, ayant souscrit une licence **après le 31 janvier** de la saison en cours, qu'à participer **exclusivement** aux compétitions en **dernière série Seniors des championnats traditionnels après-midi, masculins et féminins,**
- Attendu que, le championnat du DEF de Départemental 3 seniors n'est pas une compétition de dernière série de championnat traditionnel seniors masculin du DEF et donc n'entre pas dans le cadre défini à l'alinéa 4 de l'article 152 précité.
- Attendu que la licence du joueur LEMONNIER Kévin a été enregistrée le 27/02/2023 soit bien au-delà de la date requise du 31/01/2023.
- Considérant que la situation de ce joueur ne répond à aucune des dérogations prévues à l'article 152 précité et qu'il ne pouvait participer à cette rencontre citée en rubrique.
- Considérant que le club de l'US GRAVIGNY n'a pas respecté les dispositions de l'article 152 des RG de la LFN et que son équipe n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

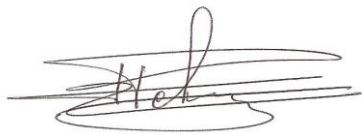
Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de l'US GRAVIGNY (2) sans en faire bénéficier l'équipe de LA CROIX VALLEE EURE (2).**
- **D'infliger une amende de 37 € au club de l'US GRAVIGNY en application des dispositions de l'Annexe Financière du DEF,**
- **Suivant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US GRAVIGNY et à porter au crédit du club de LA CROIX VALLEE EURE.**

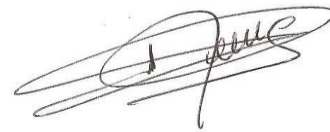
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président
Pascal LEBRET

Handwritten signature of Pascal LEBRET in black ink, featuring a stylized 'P' and 'L'.

Le Secrétaire
Daniel RESSE

Handwritten signature of Daniel RESSE in black ink, featuring a stylized 'D' and 'R'.

Club : 501387 C.S. BEAUMONTAIS								
Dossier :	21023260	du	20/03/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	24821530	19/03/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/04/2023	19/04/2023		40,00€
Dossier :	21023274	du	25/04/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	24821538	26/03/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			19/04/2023	19/04/2023		40,00€

Club : 518080 U.S. ETREPAGNY								
Dossier :	20883869	du	19/03/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	24821398	19/03/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/04/2023	19/04/2023		40,00€

Club : 508655 U.S. GRAVIGNY								
Dossier :	21023296	du	25/04/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe D	24821814	16/04/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			19/04/2023	19/04/2023		40,00€

Club : 501726 LA CROIX VALLEE EURE F.								
Dossier :	20985256	du	16/04/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe D	24821814	16/04/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/04/2023	19/04/2023		40,00€
Dossier :	21023295	du	25/04/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe D	24821814	16/04/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			19/04/2023	19/04/2023		-40,00€

Club : 541542 F.C. AVRAIS NONANCOURT								
Dossier :	20935010	du	01/04/2023	U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule C	25686334	01/04/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/04/2023	19/04/2023		40,00€

Club : 517511 A.S. ANDRESIENNE								
Dossier :	20917998	du	26/03/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe D	24821804	26/03/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/04/2023	19/04/2023		40,00€

Club : 534194 A.S. ST-ELIER								
Dossier :	20921493	du	26/03/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	24821538	26/03/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant

Décision :	FDOS	le même jour ou le lendemain (FMI) Frais de dossier	19/04/2023	19/04/2023		40,00€
Dossier :	21023275	du 25/04/2023 Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	24821538	26/03/2023	
Personne :			CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve	19/04/2023	19/04/2023		-40,00€

Total Général :	240,00€
-----------------	---------

Club :	501387	C.S. BEAUMONTAIS						
Dossier :	21023273	du	25/04/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	24821538	26/03/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.			19/04/2023	19/04/2023		48,00€

Club :	508655	U.S. GRAVIGNY						
Dossier :	21023291	du	25/04/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe D	24821814	16/04/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :		Non respect dans la série du championnat seniors (lic après 31/01)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	AMEN	Amende administrative			19/04/2023	19/04/2023		37,00€

Total Général :							85,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--------